

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.099
Réf. Préf. : Dossier 2011/0840
N° IOTA/GUN : 0006310927

La Roche sur Yon, le 04 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTCV - Plate forme St Hilaire de Riez

4 rue Ampère
ZI La Chaussée
85270 Saint-Hilaire-De-Riez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CTCV - Plate forme St H de Riez implanté 4 rue Ampère ZI La Chaussée 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTCV - Plate forme St H de Riez
- 4 rue Ampère ZI La Chaussée 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006310927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16/10/2014 pour la rubrique 2718-2 pour le transit de déchets d'amiante.

Par courrier préfectoral du 02/08/2019, l'exploitant a obtenu l'antériorité pour la rubrique 2515 (concassage) sous le régime de l'enregistrement et la rubrique 2517 (transit) pour des déchets et matériaux inertes sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- poussières.

La référence réglementaire principale dans le cadre de ce contrôle est l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »¹.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

Référentiel réglementaire de l'inspection :

- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)¹.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

¹ NOR : ATEP9760292A

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'envols de poussières (temps calme et nuageux).

Les tas sont visibles en limite de zone industrielle et donc de la zone d'habitation présente au Sud. L'arrêté ministériel encadrant l'activité de transit prescrit la mise en place d'écran « chaque fois que nécessaire ». La hauteur des tas est de nature à favoriser la propagation des poussières au vu du signalement réalisé. Il est demandé à l'exploitant de limiter la hauteur des tas ou renforcer l'écran mis en place au Sud du site.

D'autres sources potentielles de poussières (hors installations classées) sont présentes à proximité immédiate dans la zone industrielle , l'inspection propose d'en avertir le service compétent (maire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4-§1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Constats : Sur site il est constaté que la hauteur des tas les rendent visibles depuis le bord Sud de la zone industrielle – cf photo 1 (<i>l'inspection n'a pas été en mesure d'aller constater à proximité des habitations le chemin étant barré</i>). En limite de site, les écrans mis en place sont des arbres et un mur béton (cf photographie 2). Les données météorologiques consultées (station La Roche-sur-Yon) indiquent depuis le début du mois de mars 2025 des vents de provenance Nord-Nord-Est qui ont progressivement tournés vers une provenance Sud-Est (rafale max pendant cette période 51,8 km/h) puis Est le mardi 11/03. A partir du mercredi 12/03, les vents ont été de provenance Nord (rafale max 32,4 km/h) exposant les habitations situées au Sud aux poussières. Lors de la visite, il n'est pas constaté d'envol de poussière (météo calme, temps nuageux). Il n'y a pas eu de signalement récent auprès de l'exploitant.



Photographie 1. Vue depuis la bordure de la ZI (cf plan ci-contre)



Plan 1. Localisation de la prise de vue (photo 1) et des zones habitées à proximité



Photographie 2. Vue sur site lors du contrôle

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- La plainte comprend des photos montrant que des tas importants sont visibles depuis la zone d'habitation au Sud et que leur hauteur favorise les émissions diffuses de poussières par le vent. Des photos relatives au dépôt de poussières sur les habitations (voiture, bâches de piscine) sont transmises dans le signalement.
- **Il est demandé à l'exploitant de procéder à la diminution des hauteurs de stockage et/ou à la mise en place d'écrans complémentaires afin de limiter la prise au vent et supprimer la vue sur les stockages depuis les habitations au Sud du site.** Un arrêté complémentaire pourra être pris pour fixer la hauteur des tas ou de l'écran.
- L'arrêté ministériel ne prévoit pas la réalisation de mesures de retombées de poussières par jauges dans le cadre de cette activité de transit (hors période de concassage) néanmoins, l'inspection propose à l'exploitant de procéder à cette mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours (pour proposition d'échéancier)